

Questions des parlementaires

Réponses des ministres

1 VIE PROFESSIONNELLE

AN (Q) n° 46430 du 14 septembre 2004 (M. Francis Falala): conséquences financières, pour les personnels de direction, du changement de catégorie des collèges

Réponse (JO du 2 novembre 2004 page 8653): le classement des établissements publics locaux d'enseignement est réexaminé tous les trois ans. A l'issue de cet examen, certains établissements peuvent changer de catégorie en fonction de critères objectifs tels que, par exemple, l'évolution du nombre d'élèves accueillis dans l'établissement. Cette étude est menée en liaison avec les recteurs d'académie et en étroite concertation avec les représentants des personnels. Par le passé, il est arrivé, en effet, que des changements de catégorie, à la baisse comme à la hausse, soient arrêtés alors que les mouvements des personnels de direction étaient achevés. Aussi, lors des mouvements suivants, en fonction des vœux des personnels concernés, une attention particulière a été portée afin de donner satisfaction à la demande de mutation chaque fois que cela était possible. En outre, le décret 85-342 du 11 avril 1985 prévoit en son article 2 que les chefs d'établissement et leurs adjoints ont droit à un déclassé-ment bénéficiant, s'ils demeurent en fonction dans cet établissement et pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement. Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux

chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassé-ment, étaient âgés d'au moins soixante ans. Par ailleurs, afin d'améliorer l'information des candidats au mouvement et d'éviter au maximum ce type de situation, le classement des établissements en 2003 a été porté à la connaissance des candidats dès le début de la campagne de mutation. Ils ont pu ainsi exprimer leurs vœux, pour la rentrée scolaire 2004, en toute connaissance des catégories d'établissement.

9 ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

AN (Q) n° 42492 du 29 juin 2004 (M. Manuel Valls): perspectives des SEGPA

Réponse (JO du 16 novembre 2004 page 9020): la mission principale des SEGPA est de permettre à des collégiens – accueillis et scolarisés dans cette structure en raison des difficultés graves et persistantes qu'ils présentent à l'issue de leur scolarité à l'école primaire – d'accéder à une formation professionnelle qualifiante et diplômante de niveau V au terme de leur parcours au collège. La rénovation des SEGPA a été engagée par deux circulaires, en 1996 et 1998. Désormais, la formation diplômante se réalise essentiellement en lycée professionnel ou en centre de formation d'apprentis, où elle a davantage sa place qu'au sein du collège: les élèves ont en effet tout intérêt à préparer leur CAP dans un cadre plus adéquat, où ils peuvent bénéficier d'une offre de formation plus variée, d'équipements plus modernes et de contacts avec l'environnement professionnel qui augmentent leurs chances

d'insertion. A la présente rentrée, la moitié des élèves de SEGPA ont accédé, à l'issue de leur classe de troisième, à un lycée professionnel, alors qu'ils n'étaient qu'un tiers en 1999. Il était donc fondé, parallèlement, de fermer un certain nombre de formations qualifiantes de SEGPA dispensées en collège. Il n'y a donc pas eu de réduction de l'accueil de ces élèves, mais une orientation différente et positive. Pour autant, des formations ont été maintenues en SEGPA – c'est le cas dans le département de l'Essonne – pour ceux des élèves qui ne pouvaient accéder à la qualification en lycée professionnel ou en centre de formation d'apprentis. Quant aux investissements réalisés par les conseils généraux pour la rénovation des équipements et ateliers des SEGPA, ils ont toute leur utilité pour les élèves de 4^e et 3^e de SEGPA qui bénéficient ainsi d'une amélioration de leurs conditions d'enseignement et de formation.

consultable sur le site internet du ministère www.education.fr. Régulièrement mis à jour, cet annuaire est destiné à apporter à tout moment, aux élèves et à leurs familles, les réponses appropriées en matière d'accueil en internat. S'agissant des familles de Français expatriés, pour lesquelles n'est prévue aucune disposition particulière, et dont les enfants sont désireux de poursuivre leur scolarité en internat dans un établissement situé sur le territoire national, ils pourront obtenir, en fonction des spécificités de leur demande, toutes les informations utiles en se rapprochant de ces différentes ressources où leur requête sera toujours examinée avec la plus grande attention.

20 PARENTS D'ÉLÈVES

S (Q) n° 13621 du 9 septembre 2004 (M. Jean-Louis Masson): élection des représentants des parents d'élèves (cas du parent restant d'élèves orphelins)

Réponse (JO du 28 octobre 2004 page 2469): les dispositions en vigueur jusqu'à la présente rentrée scolaire prévoyaient un seul vote par famille. Or, compte tenu des changements sociologiques intervenus dans la vie des familles depuis quelques décennies, les parents séparés de leur enfant, le plus souvent des pères, étaient de plus en plus désireux de s'impliquer dans l'éducation de celui-ci. Par ailleurs, la recomposition des familles rendait parfois difficile l'attribution du droit de suffrage. Le décret n° 2004-563 du 17 juin 2004 (article 3) modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux

19 ÉLÈVES

AN (Q) n° 45342 du 3 août 2004 (M. Yvan Lachaud) développement de l'internat

Réponse (JO du 16 novembre 2004 page 9024): dans le cadre de la politique de relance de l'internat public, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre pour aider les élèves et leur famille dans la recherche d'établissements scolaires dotés d'un internat: dans chaque académie, a été nommé, sous l'autorité du recteur, un coordonnateur en charge de la politique académique en matière d'internat. Il est assisté, dans chaque département de l'académie, d'un correspondant « internat »; un annuaire des internats est désormais

d'enseignement et l'arrêté du 17 juin 2004 (article 1^{er}) modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, prévoient que « chaque parent est électeur... sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement ». La règle est donc : une personne, une voix. Il s'agit d'une disposition classique en droit électoral. Il paraît difficilement envisageable qu'une même personne puisse voter deux fois en son nom propre à une même élection.

24 HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

**AN (Q) n° 46021 du
24 août 2004
(M. Jean-Marc Nesme):
campagne de
sensibilisation au
programme national
nutrition - santé**

Réponse (JO du 23 novembre 2004 page 9223): afin de lutter notamment contre les problèmes de surpoids et d'obésité des élèves, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (publié au JO n° 185 du 11 août 2004) a précisé, dans son article 30 au chapitre 111 du titre IV, que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1^{er} septembre 2005 ». Cette disposition vient compléter et renforcer les mesures concrètes que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de mettre en œuvre en faveur de la santé des élèves dans le cadre d'un programme quinquennal de prévention et d'éducation (circulaire n° 2003-210 du 1^{er} décembre 2003). Parmi ces mesures, il est notamment prévu de généraliser l'utilisation des outils de repérage (disque indice de masse corporelle [IMC] et courbe de poids) lors des bilans médicaux et des dépistages infirmiers et d'informer systématiquement les parents des suites de ce

repérage; de diffuser dans les établissements scolaires en 2004-2005 un guide de la nutrition pour les adolescents élaboré par l'Institut national pour l'éducation à la santé (INEPS); de définir une politique d'installation de fontaines à eau réfrigérée en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Tous les établissements devront être pourvus de ces fontaines à l'horizon 2007.

**AN (Q) n° 26330 du
13 octobre 2003
(M. François
Cornut-Gentile):
développement de la
médecine de prévention
pour le personnel**

Réponse (JO du 23 novembre 2004 page 9221): dans les services de l'éducation nationale, comme dans l'ensemble de la fonction publique, la médecine de prévention relève de dispositions fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Le décret du 9 mai 1995 rend obligatoire la visite médicale des personnels dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites sont appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites doivent être au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière, et quinquennales pour les autres agents. Il convient d'observer toutefois que le ministère de l'éducation nationale, comme d'ailleurs l'ensemble de la fonction publique, rencontre des difficultés pour recruter des personnels titulaires des diplômes requis en médecine du travail. Cette carence, qui résulte d'une inadéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail, devrait trouver une réponse au niveau interministériel. Une procédure exceptionnelle de recrutement de médecins du travail ou de prévention est ouverte par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. Cette procédure exceptionnelle permet aux personnes titulaires d'un diplôme

en médecine et ayant exercé pendant au moins cinq ans de se reconverter en tant que médecin du travail ou de prévention et cela au terme d'une formation de deux ans menant à l'obtention d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels. Ce dispositif exceptionnel a pour objectif de contribuer à réduire la pénurie actuelle de médecins de prévention. Il convient de rechercher les candidats potentiels puis de signer une convention avec une université assurant la formation en médecine du travail. Un arrêté du 11 septembre 2003 confiant le recrutement et la gestion des médecins de prévention aux recteurs, le médecin est recruté et rémunéré par l'académie concernée durant toute la durée de la formation. Les frais d'inscription sont aussi à la charge de l'employeur. Une indemnisation de fermeture de cabinet est prévue et payée par la CNAM. Le dispositif décrit ci-dessus prenant fin cinq ans après la date de promulgation de la loi (soit le 17 janvier 2007), il a été demandé aux recteurs de tenir le plus grand compte de cette voie ouverte pour le recrutement de médecins de prévention. Un premier bilan montre malheureusement que cette nouvelle procédure a jusqu'à présent été inopérante. C'est pourquoi le ministère a mis en place un dispositif qu'il souhaite plus incitatif par une circulaire n° 2004-099 du 22 juin 2004 parue au *Bulletin officiel* du 1^{er} juillet 2004 (n° 26). Elle a pour objet de favoriser le recrutement de médecins contractuels pour une durée de trois ans renouvelable et sur la base d'une rémunération plus attractive, en lieu et place du recrutement de vacataires à temps incomplet et insuffisamment rémunérés. Un bilan de cette nouvelle procédure sera établi à la fin de l'année scolaire 2004-2005.

28 FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

**S (Q) n° 11876 du
29 avril 2004
(M. Jean-Pierre Sueur):
droits à la retraite des
femmes fonctionnaires**

Réponse (JO du 28 octobre 2004 page 2469): la loi du 21 août 2003 accorde à

l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Ce dispositif règle la quasi-totalité des situations susceptibles de se présenter. Dans le cas d'une mère de famille ayant eu ses enfants avant d'être fonctionnaire, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. Les enfants sont nés alors que leur mère était étudiante et elle a été recrutée dans la fonction publique, sur concours, dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être candidate. La bonification d'un an lui est octroyée, sans condition d'interruption d'activité. Si l'intéressée a exercé une activité dans le secteur privé pendant au moins un trimestre ou bénéficié de l'allocation vieillesse pour parents au foyer: la naissance de l'enfant ouvre alors un droit à la majoration de deux ans par enfant de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Si cette personne était agent non titulaire de la fonction publique et que la période a été validée, la bonification d'un an par enfant lui est acquise. Si la période n'a pas fait l'objet d'une validation, la majoration du régime général (2 ans par enfant) peut lui être accordée. En revanche, lorsque la mère de famille n'a exercé aucune activité avant d'être fonctionnaire, aucun texte ne permet de lui accorder un droit à avantage familial pour la retraite. Ce sujet est particulièrement complexe et une solution ne peut être trouvée que dans le respect des règles de droit qui régissent la coordination entre les régimes et du droit communautaire. La réflexion en la matière doit être poursuivie, à partir notamment des études menées par le Conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

À suivre...